



Directive sur l'inspection des véhicules conformément à l'article 100.7 du *Code de la route*

Annexe 3

Procédures d'inspection et normes d'équipement et de rendement pour la délivrance de certificats de sécurité

pour les véhicules de tourisme/véhicules utilitaires légers : voitures, camions légers, VUS, minifourgonnettes, véhicules récréatifs, véhicules à trois roues et véhicules à basse vitesse

Version 2.2

Conformément au paragraphe 100.7(5) du *Code de la route*, la conformité de l'exploitant du Centre d'inspection des véhicules à toutes les directives applicables est considérée comme une condition de tout contrat de rendement.

Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

Si vous éprouvez des difficultés à le lire, veuillez communiquer avec la ligne d'aide des CIV au 1-833-420-2110 ou envoyer un courriel à : VIC@driveonportal.com

Table des matières

Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection	i
1.1 Les techniciens 310S peuvent effectuer des inspections sur :	i
Section 2 : Normes d'inspection des véhicules	1
2.1 Véhicules de tourisme/véhicules utilitaires légers	1
2.2 Véhicules à basse vitesse – Exigences en matière d'inspection	1
2.3 Exigences relatives à l'étiquette d'avertissement pour les véhicules à basse vitesse :	2
2.4 Véhicule à trois roues – Exigences en matière d'inspection	3
2.5 Véhicule ancien	3
Section 3 : Procédures d'inspection	4
3.1 Application	4
3.2 Techniciens	4
3.3 Connexion à la tablette d'inspection	4
3.4 Messages du technicien	5
3.5 Sélection du type de véhicule	5
3.6 Identification du véhicule	5
3.7 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation	6
3.8 Photos facultatives préalables à l'inspection	6
3.9 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule	6

3.10 Poids nominal brut du véhicule (PNBV)	7
3.11 Numéro d'identification du véhicule (NIV)	7
3.12 NIV et vérification du véhicule	7
3.1 Messages à propos du véhicule en cours d'inspection	8
3.14 Photo du groupe d'instruments avec l'odomètre	8
3.15 Connexion de la tablette à la prise de diagnostic	9
Section 4 : Procédures d'inspection	9
4.1 Sections de la norme relative aux VUL :	9
4.2 Procédures d'inspection générale	10
4.3 Essai routier	10
4.4 Résultats de l'inspection et documentation	11
4.5 Mesures et consignation	12
Section 5 : Systèmes de contrôle des émissions	14
5.1 Augmentation du poids brut enregistré (PBE) d'un véhicule léger	14
5.2 Trafiquage potentiels composants de contrôle des émissions	14
Partie 6 : Rapports d'inspection de véhicule (RIV)	15
6.1 Rapport d'inspection de véhicule (RIV)	15
6.2 Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette	15
6.3 Certificats de sécurité (CS)	15
6.4 Rapport d'inspection de véhicule indiquant un échec (RIV)	15

Partie 7 : Réinspection après l'échec de l'inspection initiale.....	15
Annexe 3A – Définitions.....	17
Annexe 3B – Liste des ressources	21
Services de l'InfoCentre	21
Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules	21
Immatriculation des véhicules	22
Annexe 3C – Exemples de photos d'inspection appropriées.....	23
Annexe 3D – Qualifications des techniciens pour chaque type d'inspection	32
Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive.....	32
Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive.	33
Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive.	33
Annexe 3E – Guide de référence de la Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers (octobre 2015).....	38

Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection

Les techniciens seront autorisés à effectuer uniquement les inspections prévues à leur certificat de qualification. Voir l'[annexe 3D](#).

1.1 Les techniciens 310S peuvent effectuer des inspections sur :

- les voitures, les VUS, les minifourgonnettes, les camions légers et les véhicules à basse vitesse dont le PNBV du fabricant est inférieur ou égal à 9 000 kg et qui ne sont pas équipés de freins de services pneumatiques ou hydropneumatiques;
- les véhicules récréatifs non équipés de freins de services pneumatiques ou hydropneumatiques;
- les véhicules à trois roues.

Section 2 : Normes d'inspection des véhicules

2.1 Véhicules de tourisme/véhicules utilitaires légers

Les normes d'inspection des véhicules utilitaires légers sont énoncées dans la Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers (**norme relative aux VUL**), le Guide de référence d'octobre 2015 ([annexe 3E](#)) et la présente annexe 3 de la Directive.

La norme relative aux VUL contient les normes obligatoires selon lesquelles tous les véhicules applicables seront inspectés par un technicien dans un CIV afin de délivrer des certificats de sécurité (CS).

2.2 Véhicules à basse vitesse – Exigences en matière d'inspection

Les techniciens doivent se conformer à la norme relative aux VUL, à l'exception des dispositions suivantes qui ne s'appliquent pas si un véhicule à basse vitesse n'est pas équipé des composants ou des systèmes indiqués :

1. Section 8, paragraphe 1b), qui fait référence à la fermeture du capot.
2. Section 1, paragraphes 1.3, 2, 11, 12 et Section 5, paragraphe 6 qui se rapportent au système d'échappement et au circuit d'alimentation.
3. Section 3, paragraphe 12, et section 11, paragraphe 2, qui se rapportent au système de contrôle électronique de la stabilité (ESC).

2.3 Exigences relatives à l'étiquette d'avertissement pour les véhicules à basse vitesse :

Un certificat de sécurité (**CS**) ne sera pas délivré pour un véhicule à basse vitesse si le véhicule ne porte pas une étiquette d'avertissement, apposée par le fabricant ou l'importateur, à un ou plusieurs endroits clairement visibles pour le conducteur et tout passager, qui indique, en anglais, en caractères d'au moins quatre millimètres de haut, ce qui suit :

- Ce véhicule à basse vitesse ne peut atteindre une vitesse supérieure à 40 kilomètres par heure.
- Ce véhicule à basse vitesse n'est pas équipé des dispositifs de sécurité que l'on trouve habituellement dans les voitures de tourisme, et il est conseillé aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules à basse vitesse de vérifier les dispositifs de sécurité du véhicule auprès du fabricant ou de l'importateur.
- La conduite de ce véhicule à basse vitesse est limitée aux routes dont la limite de vitesse ne dépasse pas 50 kilomètres par heure et peut être soumise à d'autres exigences de conduite imposées par la loi. Il est conseillé aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules à basse vitesse de vérifier les exigences de fonctionnement qui s'appliquent aux routes sur lesquelles ils ont l'intention d'utiliser le véhicule.
- Ce véhicule à basse vitesse émet peu ou pas de bruit, et les propriétaires et conducteurs de véhicules à basse vitesse sont informés que, par conséquent,

les autres usagers de la route peuvent ne pas être alertés de la présence du véhicule.

2.4 Véhicule à trois roues – Exigences en matière d’inspection

Les techniciens doivent respecter les exigences d’inspection et les normes de rendement contenues dans la norme relative aux VUL pour tous les véhicules à trois roues, sous réserve des modifications suivantes :

- Les dispositions relatives aux dispositifs électroniques de contrôle de la stabilité ne s’appliquent pas aux véhicules à trois roues qui ne sont pas équipés d’un système de contrôle de la stabilité.
- La chaîne, la courroie ou le pignon d’entraînement ne doivent pas être usés, effilochés ou lâches de manière excessive, et aucun élément de fixation lié à ces pièces ne doit être manquant, lâche, coupé ou endommagé.

2.5 Véhicule ancien

Définition :

« Véhicule ancien » désigne un véhicule à moteur qui :

- a) a au moins 30 ans;
- b) n’a pas fait l’objet de modifications importantes par rapport au produit original du fabricant.

Véhicules anciens

Un véhicule ancien inspecté conformément aux procédures d’inspection de l’annexe 3 de la présente Directive doit être inspecté selon les procédures d’inspection, l’équipement et les normes de rendement énoncés dans la présente annexe.

Section 3 : Procédures d'inspection

3.1 Application

L'annexe 3 de la présente Directive s'applique aux types de véhicules suivants :

- Véhicule léger
 - Voitures
 - Camions légers (< 4 500 kg)
 - VUS
 - Minifourgonnettes
 - Véhicules récréatifs (sans freins pneumatiques)
- Véhicules à trois roues
- Véhicules à basse vitesse

3.2 Techniciens

Seuls les techniciens agréés possédant le certificat de compétence approprié délivré par Métiers spécialisés Ontario (MSO) sont autorisés à effectuer des inspections. Voir l'[annexe 3D](#) pour une liste complète des certifications requises pour effectuer chaque type d'inspection. Les apprentis ne sont pas autorisés à effectuer des inspections ou à utiliser les tablettes. Les techniciens doivent avoir les compétences nécessaires pour consigner les mesures concernant la suspension, la direction, les freins et les pneus.

3.3 Connexion à la tablette d'inspection

Chaque jour, lors de la première connexion à la tablette, les techniciens recevront un message texte ou un courriel d'authentification multifacteur contenant un code de sécurité à saisir sur la tablette.

Les tablettes ne peuvent être utilisées que par le technicien connecté. Le technicien ne peut pas autoriser l'utilisation de sa tablette par un autre membre du personnel et ne peut pas collaborer avec d'autres membres du personnel ou leur déléguer des tâches lors d'inspections des composants ou de la saisie des résultats d'inspection dans la tablette. Le nom d'utilisateur et le mot de passe du technicien ou la tablette connectée ne doivent être partagés ou utilisés par personne d'autre que le technicien qui s'est initialement connecté à la tablette.

3.4 Messages du technicien

Les techniciens sont tenus de lire tous les messages affichés sur la tablette et d'en accuser réception avant de pouvoir commencer une inspection.

3.5 Sélection du type de véhicule

- La tablette affiche les types de véhicules admissibles à l'inspection en fonction du certificat de qualification du technicien, du PNBV du véhicule et du type de freins.
- La tablette demande au technicien de préciser le type de véhicule en cours d'inspection. Pour chaque type de véhicule sélectionné, un menu d'inspection correspondant s'affiche.

3.6 Identification du véhicule

- Suivre les instructions à l'écran de la tablette pour identifier correctement le véhicule.
- Tous les renseignements à saisir dans la tablette à propos du véhicule doivent correspondre au véhicule en cours d'inspection.
- Les photos doivent être claires, nettes et sans reflets provenant du flash de l'appareil photo.
- Le technicien doit vérifier que le numéro d'identification de véhicule (NIV) figurant sur l'écran montrant la photo de l'étiquette de conformité et le NIV

saisi ou numérisé manuellement par le technicien correspondant. Si les NIV ne concordent pas, consultez les sections 3.11 et 3.12.

3.7 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation

La tablette demandera au technicien d'effectuer les tâches suivantes :

1. Prendre une photo de l'arrière du véhicule qui montre la plaque d'immatriculation et la marque du véhicule.
2. Saisir manuellement les données relatives à la plaque d'immatriculation ou indiquer que le véhicule n'est pas immatriculé.

Si une photo n'est pas claire, le technicien doit la reprendre. Sélectionner uniquement les photos dont l'éclairage et la mise au point sont appropriés. Voir l'[annexe 3C](#) pour des exemples de photos adéquates.

3.8 Photos facultatives préalables à l'inspection

La tablette invite le technicien à prendre jusqu'à cinq (5) photos facultatives du véhicule avant l'inspection afin de documenter l'état du véhicule. Par exemple, les techniciens peuvent photographier des dommages préexistants sur le véhicule.

3.9 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule

Le technicien doit prendre une photo de l'étiquette de conformité montrant le PNBV et le NIV. Pour les véhicules portant plusieurs étiquettes de conformité, le technicien doit photographier celle qui correspond au NIV figurant sur l'immatriculation. Si l'étiquette est trop grande pour figurer sur une (1) seule photo, le technicien peut prendre jusqu'à trois (3) photos. Si l'étiquette de conformité est manquante, le technicien doit utiliser la plaque du NIV sur le tableau de bord ou le châssis du véhicule. Le technicien peut également inclure des notes décrivant les photos. Une photo du permis de véhicule ou du certificat d'immatriculation du véhicule n'est **pas** acceptable.

3.10 Poids nominal brut du véhicule (PNBV)

Les techniciens doivent entrer le PNBV (en kilogrammes) du véhicule à inspecter. Si le véhicule n'indique pas le PNBV sur la porte du conducteur, le montant de la porte ou l'autocollant de pression des pneus, le technicien doit indiquer 1 500 kg.

En cas de doute quant au PNBV à indiquer, il faut communiquer avec la ligne de soutien du CIV au 1-833-420-2110 pour obtenir de l'aide.

3.11 Numéro d'identification du véhicule (NIV)

Le technicien doit s'assurer que le numéro d'identification de véhicule (NIV) du véhicule inspecté correspond au NIV balayé ou saisi manuellement à l'aide de la tablette. Le logiciel de la tablette vérifie si le NIV comporte des erreurs et peut afficher des messages d'erreur.

Si le NIV est correct, appuyez sur « Proceed » (continuer).

Si le NIV est inexact, le technicien doit sélectionner « Re-enter » (Saisir à nouveau) et saisir le NIV à nouveau jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de message d'erreur. Lors de l'entrée du NIV, les champs de données seront automatiquement remplis par le décodeur de NIV.

Lors de la saisie manuelle du NIV, le technicien doit s'assurer que le NIV entré tel qu'il apparaît sur le véhicule. La plupart des véhicules utilisent le format standard de NIV à 17 caractères. Toutefois, certains véhicules plus anciens (dont l'année modèle est avant 1981) et certains véhicules spécialisés ont un NIV de moins de 17 caractères. Le système accepte les NIV de moins de 17 caractères pour ces cas particuliers.

3.12 NIV et vérification du véhicule

Tous les véhicules doivent avoir un numéro d'identification du véhicule (NIV) qui correspond à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le NIV est manquant ou ne correspond pas à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation, le véhicule **ne doit pas** être inspecté, et le propriétaire inscrit doit être prié de communiquer avec ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour faire corriger le NIV ou le

certificat d'immatriculation du véhicule avant la réalisation de l'inspection. Une photo du certificat d'immatriculation du véhicule ne remplace pas une photo de l'étiquette de conformité ou de la plaque du NIV située derrière le pare-brise.

Les techniciens sont responsables de s'assurer que le NIV saisi lors de la délivrance d'un certificat d'inspection est exact. Une fois l'inspection soumise, on ne peut pas corriger les erreurs relatives au NIV. Si un certificat est refusé dans les centres ServiceOntario en raison d'une erreur d'inspection, le technicien doit prendre des mesures correctives sans frais pour le client.

Pour le sommaire des renseignements sur le véhicule, la plupart des champs d'information sur le véhicule sont remplis en balayant le code à barres du NIV à l'aide de la tablette. Les autres champs obligatoires doivent être saisis manuellement, et le technicien est responsable de corriger les erreurs fournies par le décodeur de NIV. Le fait de ne pas corriger les erreurs signalées par le décodeur de NIV entraînera une vérification.

3.13 Messages à propos du véhicule en cours d'inspection

Avant de pouvoir commencer une inspection, le technicien doit lire et confirmer l'ensemble des messages, exigences ou avertissements apparaissant sur la tablette à propos du véhicule en cours d'inspection ou transmis par le vérificateur.

3.14 Photo du groupe d'instruments avec l'odomètre

Le relevé de l'odomètre du véhicule doit être saisi avec exactitude. Si l'odomètre ne fonctionne pas ou est illisible, le véhicule échoue à l'inspection.

Le technicien doit prendre une photo du groupe d'instruments montrant l'odomètre du véhicule. La valeur de l'odomètre figurant sur la photographie du groupe d'instruments doit correspondre au relevé de l'odomètre saisi manuellement.

Le logiciel permet à l'inspecteur de sélectionner l'unité pour la saisie du relevé de l'odomètre : miles ou kilomètres.

3.15 Connexion de la tablette à la prise de diagnostic

La tablette demande au technicien de connecter l'appareil OneOBD aux véhicules équipés d'une prise de diagnostic. Cette étape permet de télécharger l'empreinte électronique du véhicule et les renseignements relatifs à la sécurité.

Section 4 : Procédures d'inspection

Le technicien effectue l'inspection et consigne les résultats requis sur la tablette. L'inspection comporte onze sections qui peuvent être remplies dans n'importe quel ordre.

4.1 Sections de la norme relative aux VUL :

- Section 1 – Groupe motopropulseur
- Section 2 – Suspension
- Section 3 – Système de freinage
- Section 4 – Direction
- Section 5 – Instruments et équipement auxiliaire
- Section 6 – Éclairage
- Section 7 – Circuit électrique
- Section 8 – Carrosserie
- Section 9 – Pneus et roues
- Section 10 – Dispositifs d'attelage
- Section 11 – Essai routier

4.2 Procédures d'inspection générale

- Les techniciens doivent :
- suivre et respecter l'ensemble des invites, instructions, messages et avertissements apparaissant à l'écran de la tablette;
- prendre des mesures avec des appareils appropriés, calibrés et en état de marche. Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres, quand la date de fabrication n'est pas disponible, pour l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus et en kilopascals pour la pression des pneus).
- prendre des photos et des mesures lors de l'inspection des pneus et des freins. Les roues ou les pièces de freins doivent être démontées ou retirées pour permettre une inspection complète de tous les composants. Voir l'[annexe 3C](#) pour des exemples de photos adéquates.
- indiquer quels composants ou systèmes ont échoué à l'inspection ou ont été réparés pour répondre aux normes d'inspection;
- saisir les renseignements relatifs à l'inspection dans la tablette.

4.3 Essai routier

Les techniciens sont tenus de procéder à un essai routier du véhicule afin de détecter les problèmes de sécurité qui pourraient ne pas être décelés lorsque le véhicule est à l'arrêt. Les éléments d'un essai routier complet doivent comprendre, au minimum, ce qui suit :

- conduire à une vitesse supérieure à 40 km/h;
- effectuer un virage à gauche et un virage à droite à fond (course maximale du volant jusqu'à la butée);

- à partir d'une vitesse minimale de 40 km/h, effectuer au moins une application forte des freins de service, en ralentissant le véhicule jusqu'à un arrêt complet;
- utiliser le frein de stationnement et en évaluer le rendement;
- franchir au moins une bosse d'une hauteur d'environ 5 cm;
- si le véhicule échoue à l'essai routier, documenter la ou les raisons de l'échec. Consulter la section 11 de la norme relative aux VUL pour les exigences complètes de l'essai routier.

4.4 Résultats de l'inspection et documentation

Les techniciens peuvent sélectionner l'un des trois résultats d'inspection suivants : Réussite, Échec ou Réparé.

Lorsqu'un véhicule n'était pas équipé à l'origine par le fabricant d'un composant ou d'un système particulier, le technicien n'est pas tenu d'inspecter ce composant ou ce système ni d'en consigner les résultats. Les techniciens doivent effectuer une inspection et saisir des données uniquement pour les composants ou les systèmes applicables au véhicule qui ne répondent pas aux normes ou qui ont été réparés de façon à répondre aux normes. Les techniciens ne sont pas tenus de saisir des renseignements concernant les systèmes ou les composants qui réussissent l'inspection ou qui ne s'appliquent pas.

La seule exception à cette règle se produit lorsqu'un technicien fait l'objet d'une vérification. Le technicien peut faire l'objet d'une vérification sur une section précise de la procédure d'inspection et, dans ce cas, il devra sélectionner « Réussite », selon le cas. Lorsque le véhicule vérifié n'est pas équipé de composants ou de systèmes faisant partie des exigences de la vérification, le technicien doit sélectionner « Réussite ».

4.4.1 Résultat « Réussite » à l'inspection

Les techniciens peuvent choisir de sélectionner « Réussite » et de saisir des notes, puis de téléverser des photographies supplémentaires ou de courtes vidéos pour justifier la réussite d'un composant ou d'un système spécifique.

4.4.2 Résultat « Échec » à l'inspection

Le technicien doit sélectionner « Échec » lorsqu'un composant ou un système ne répond pas à la norme relative aux VUL et que le propriétaire du véhicule refuse sa réparation.

La tablette avisera le technicien lorsque des notes, des photos ou des vidéos sont requis pour documenter l'échec de l'inspection. Le technicien aura toujours l'option de joindre des notes, des photos ou des vidéos pour étayer ses conclusions, même si la tablette n'en fait pas la demande.

La norme relative aux VUL stipule que si un composant n'est pas conforme à la norme, il est « rejeté ». La mention « Rejeter si » signifie qu'une condition observée au moment de l'inspection ou après une réparation entraîne un échec à l'inspection. En d'autres termes, « Rejeter si » équivaut à un échec sur la tablette.

4.4.3 Résultat « Réparé » à l'inspection

Si un composant ou un système ne répond pas à la norme relative aux VUL et est réparé lors de l'inspection, le technicien doit sélectionner « Réparé ». L'option « Réparé » entraînera la réussite de l'inspection du composant ou du système réparé.

Le technicien aura toujours l'option de joindre des notes, des photos ou des vidéos pour documenter les réparations, même si la tablette n'en fait pas la demande.

4.5 Mesures et consignation

Les éléments d'inspection suivants nécessitent une mesure, la saisie des résultats et la prise de photos montrant l'instrument de mesure en cours d'utilisation, avec des résultats clairs et lisibles :

Profondeur de la bande de roulement des pneus

- Les photos doivent comprendre :
 - la jauge de profondeur;
 - la bande de roulement du pneu.
 - Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).
 - La profondeur des pneus est un nombre entier.

- Freins à disque

- épaisseur du disque;

Modification explicite de la norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers (paragraphe 3(2.2) et 3(9)b) – Application limitée)

Nonobstant les paragraphes 3(2.2) et 3(9)b) de la Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers, et uniquement dans le cas des véhicules équipés de disques du fabricant d'origine pour lesquels aucune épaisseur minimale n'est prescrite et dont l'état est plutôt évalué au moyen d'une mesure du poids ou de la densité, le technicien doit évaluer les disques conformément à la procédure prescrite par le fabricant d'origine.

Si le disque est conforme aux spécifications du fabricant d'origine selon la méthode de mesure prescrite, le technicien doit saisir « 1 » dans le champ applicable de mesure du disque de frein de la tablette d'inspection afin d'indiquer que le disque est conforme aux spécifications du fabricant.

- épaisseur de la garniture des plaquettes de frein intérieure et extérieure.

- Freins à tambour

- épaisseur de la garniture de frein;
- diamètre intérieur du tambour de frein.

Les éléments d'inspection suivants nécessitent une mesure, la saisie des résultats, mais pas de photos :

- pression des pneus;
- pressions initiale et finale des pneus en cas de correction de plus de 35 kPa (5,0 psi);
- témoins indiquant une défaillance, y compris ceux qui n'entraînent pas l'échec de l'inspection du véhicule;
- niveau du réservoir de carburant.

Section 5 : Systèmes de contrôle des émissions

5.1 Augmentation du poids brut enregistré (PBE) d'un véhicule léger

Si le poids brut enregistré (PBE) indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule dépasse 4 500 kg, le véhicule est désormais considéré comme un véhicule lourd, et le technicien doit alors se reporter à l'annexe 2 de la Directive.

5.2 Trafiquage potentiels composants de contrôle des émissions

Le trafiquage comprend le fait d'enlever, de contourner, de neutraliser ou de rendre inopérant le système de contrôle des émissions d'un véhicule à moteur, en tout ou en partie, ou de modifier un moteur ou un véhicule à moteur d'une manière autre que celle pour laquelle il a été conçu ou certifié à l'origine par le fabricant du moteur ou du véhicule à moteur.

Si le technicien remarque ou soupçonne qu'une partie du dispositif antipollution d'un véhicule a été modifiée, il doit communiquer avec la ligne d'assistance du CIV au 1-833-420-2110 ou par courriel à VIC@driveonportal.com.

Partie 6 : Rapports d'inspection de véhicule (RIV)

6.1 Rapport d'inspection de véhicule (RIV)

Le rapport d'inspection de véhicule (**RIV**) est généré par la tablette à la suite de l'inspection d'un véhicule.

6.2 Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette

Les techniciens ou les CIV sont tenus de proposer l'envoi de RIV électroniques à l'adresse courriel du client. Les techniciens doivent saisir l'adresse courriel du client (si elle a été fournie) dans la tablette pendant l'inspection et le RIV sera automatiquement envoyé par courriel au client. Les clients doivent être informés qu'ils peuvent obtenir leur RIV sur le site Web public.

La tablette enverra automatiquement par courriel tous les RIV au propriétaire du CIV et à tous les délégués pour qu'ils les consignent dans leurs dossiers.

6.3 Certificats de sécurité (CS)

Les CS sont des RIV émis pour les véhicules qui satisfont aux normes d'inspection des VUL. Les résultats d'inspection réussie du CS sont automatiquement transmis à ServiceOntario et sont valides pendant 36 jours pour les transactions de véhicules.

6.4 Rapport d'inspection de véhicule indiquant un échec (RIV)

Les véhicules qui ne sont pas conformes à la norme relative aux VUL donneront lieu à des RIV qui ne pourront pas être utilisés lors d'une transaction de véhicule à ServiceOntario.

Partie 7 : Réinspection après l'échec de l'inspection initiale

Une réinspection est une inspection limitée du véhicule effectuée par le même centre d'inspection des véhicules qui a émis un résultat d'échec initial 10 jours auparavant tout au plus. Les inspections peuvent être limitées aux composants qui étaient défectueux lors de l'inspection initiale. Les techniciens ont la possibilité d'émettre un résultat

d'échec pour le véhicule pour tout autre problème de conformité relevé lors de l'inspection.

Le propriétaire du véhicule ne sera pas facturé pour la réinspection sauf s'il faut retirer les roues. S'il est nécessaire de retirer les roues, le technicien ou le CIV doit d'abord obtenir l'autorisation du propriétaire du véhicule.

Les réinspections deviennent des inspections complètes lorsque le technicien indique dans la tablette que de nouveaux éléments de systèmes ou de composants sont défectueux ou réparés.

Le technicien qui effectue la réinspection sera responsable de déterminer le résultat de l'inspection complète.

Annexe 3A – Définitions

310S : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, art. 28, classe Compagnons, 310S – Technicien ou technicienne d'entretien automobile.

Apprenti : personne qui, en vertu d'un accord de formation enregistré, reçoit ou doit recevoir une formation dans un métier requis dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Certificat de qualification : certificat valide délivré par MSO en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* qui n'est ni suspendu ni révoqué.

CIV (centre d'inspection des véhicules) : centre qui a conclu une entente de rendement et qui fournit des services d'inspection.

Code de la route : [Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8 | ontario.ca](#)

CS (certificat de sécurité) : certificat délivré pour un véhicule qui a réussi une inspection de sécurité, conformément aux normes d'inspection de la présente directive, et qui répond aux normes d'équipement et de rendement en vigueur. Le CS atteste que le véhicule peut être immatriculé pour un usage routier.

Délégué : personne autorisée par le propriétaire du Centre d'inspection des véhicules (CIV) à agir en tant que représentant responsable du CIV et au nom de son propriétaire.

Étiquette de conformité : étiquette indiquant que le véhicule est conforme à toutes les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles en vigueur à la date de fabrication. Elle se trouve généralement à l'intérieur du montant de la porte du conducteur.

MSO (Métiers spécialisés Ontario) : organisme qui remplace l'Ordre des métiers de l'Ontario et qui sert à promouvoir les métiers et à élaborer des normes de formation.

NCIV (numéro de certificat d'inspection de véhicule) : numéro unique appliqué à un certificat d'inspection annuel ou à un certificat d'inspection semi-annuel à des fins de transfert et d'immatriculation d'un véhicule.

NIV (numéro d'identification du véhicule) : combinaison de 17 caractères (en général) composée de chiffres et de lettres (à l'exception des lettres I, O et Q), qui permet d'identifier la marque, le modèle, l'année et la cylindrée d'un véhicule.

Normes : voir l'[annexe 3D](#) – Qualifications des techniciens pour chaque type d'inspection

Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers : manuel de référence intitulé « Passenger/Light-Duty Vehicle Inspection Standard » en anglais et « Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers » en français, daté d'octobre 2015, publié par le ministère, disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario et figurant à l'[annexe 3E](#) de la présente Directive.

Norme relative aux VUL : normes obligatoires énoncées dans la **norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers** et dans l'annexe 3 de la Directive, selon lesquelles tous les véhicules concernés seront inspectés par un technicien dans un CIV afin d'obtenir un certificat de sécurité.

OneOBD : analyseur-contrôleur du système d'inspection des véhicules qui se connecte à un véhicule pour télécharger sur la tablette l'empreinte électronique du véhicule et les renseignements relatifs à la sécurité.

PNBV (poids nominal brut du véhicule) : poids brut tel que spécifié par le fabricant; souvent apposé sous forme d'autocollant ou de plaque sur la cabine, le montant de la portière ou la portière d'un véhicule.

RIV (rapport d'inspection de véhicule) : document délivré par un centre d'inspection des véhicules à la suite de l'inspection d'un véhicule, qui contient les renseignements sur les émissions du véhicule ou l'équipement de sécurité et les normes de rendement recueillis à la date de délivrance du document.

Système d'inspection des véhicules : ensemble complet du matériel et des logiciels d'équipement d'inspection spécialisé qui permet à un CIV d'effectuer une inspection de sécurité.

Technicien : personne ayant suivi avec succès la formation dispensée par le ministère et qui est enregistrée auprès de ce dernier. Les techniciens qui effectuent uniquement des inspections des émissions, comme indiqué dans l'annexe 1 de la Directive, doivent réussir la formation en ligne sur les émissions approuvée par le directeur. Toutes les inspections de sécurité, énoncées dans les annexes 2 à 4 de la Directive, doivent être effectuées par des techniciens conformément à leur certificat de compétence émis par Métiers spécialisés Ontario, en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, à l'exclusion des techniciens dont l'inscription a été refusée par le ministère ou dont l'inscription est expirée ou a été suspendue ou révoquée.

Témoin : dispositif ou objet qui donne automatiquement une indication visuelle de l'état ou de la présence de quelque chose.

Véhicule à basse vitesse : véhicule à moteur qui :

- a) correspond à la définition de véhicule à basse vitesse du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en application de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada);
- b) satisfait aux exigences relatives aux véhicules à basse vitesse énoncées à l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en application de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada).

Véhicule récréatif : véhicule à moteur communément appelé véhicule récréatif ou autocaravane, autre qu'un véhicule à moteur,

- a) transportant une cargaison commerciale ou des outils ou équipements d'un type normalement utilisé à des fins commerciales;
- b) transportant des animaux ou des outils, équipements ou véhicules non commerciaux qui occupent la moitié ou plus de sa surface de plancher.

Vérificateur : membre du personnel du fournisseur chargé d'assurer la conformité du programme du fournisseur et d'examiner certains dossiers d'inspection pour déceler tout manquement à la Directive ou aux procédures normalisées d'exploitation dans les inspections réalisées par le CIV et les techniciens et dans tout ce qui a trait aux véhicules.

Véhicule à trois roues : véhicule à moteur, autre qu'un tricycle à moteur tel que défini dans le Règlement 587 du *Code de la route*, qui :

- a) est conçu pour rouler sur trois roues en contact avec le sol;
- b) n'a pas plus de quatre places assises désignées;
- c) présente un poids nominal brut du fabricant de 1 000 kilogrammes ou moins ou, s'il n'a pas de poids nominal brut du fabricant, dont la somme de sa masse à vide et du produit obtenu en multipliant le nombre de places assises par 68 kilogrammes est de 1 000 kilogrammes ou moins.

Annexe 3B – Liste des ressources

Services de l'InfoCentre

Services de l'InfoCentre au 1-833-420-2103 ou info@driveonportal.com.

L'InfoCentre comprend une équipe de gens formés sur tous les aspects du programme InspectiON des véhicules. Toutes les demandes de renseignements des clients ou du public, comme les réimpressions de CIE et toutes les plaintes des clients, y compris les rapports sur les véhicules qui émettent de la fumée, auxquelles le personnel du CIV ne peut répondre, doivent être adressées à l'InfoCentre.

L'InfoCentre fournit également des renseignements sur les procédures d'agrément des CIV et des renseignements généraux sur le programme pour les CIV qui y adhèrent. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, ainsi que le samedi et le dimanche, de 9 h à 15 h.

Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules

Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 ou VIC@driveonportal.com.

Les CIV doivent utiliser ce numéro de téléphone, le courriel ou le clavardage pour la plupart de leurs problèmes courants. Il s'agit d'un service d'information technique gratuit destiné à aider les techniciens dans les domaines suivants :

- procédures normalisées d'exploitation;
- directives d'inspection des véhicules
- nouvel agrément d'un CIV;
- service de formation;
- problèmes de communication de l'équipement d'inspection;

- questions sur les renseignements bancaires pour le paiement des frais de test;
- verrouillage de l'équipement d'inspection.

Immatriculation des véhicules

Les propriétaires de véhicules qui ont des questions concernant l'immatriculation de leur véhicule ou pour lesquels il manque un numéro d'identification de véhicule (NIV) peuvent contacter [ServiceOntario](#) au 1-800-387-3445, ou se rendre dans l'un de ses bureaux.

Annexe 3C – Exemples de photos d’inspection appropriées

Les techniciens doivent s’assurer que les photos d’inspection sont prises correctement. Une photo de mauvaise qualité (p. ex. floue) peut entraîner la prise de mesures de conformité à l’encontre du CIV. Les techniciens doivent prendre les photos à nouveau ou prendre des photos supplémentaires si la qualité des premières photos est douteuse. Les photos doivent être claires, nettes et bien mises au point. Elles doivent être exemptes d’ombres, de reflets et de traces de flash. Les renseignements saisis dans la tablette doivent correspondre à la mesure indiquée sur l’image de l’outil de mesure.

Les photos ne doivent pas être réutilisées pour une autre inspection. Les captures d’écran ne sont pas autorisées. Les photos doivent montrer l’instrument de mesure et l’élément mesuré, et permettre de voir clairement la mesure relevée.

Exigences relatives à la qualité des photos

Les photos d’inspection doivent être :

- claires, nettes et mises au point;
- sans ombre, sans reflet ou sans reflet de flash de l’appareil photo.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo de l'étiquette de conformité

La photo doit comprendre :

- le NIV;
- le PNBV.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo de l'arrière du véhicule

La photo doit comprendre :

- la marque;
- la plaque d'immatriculation (lorsque fixée).



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo du groupe d'instruments du véhicule

La photo doit comprendre :

- l'odomètre;
- le témoin d'anomalie (MIL), s'il est allumé;
- le niveau de carburant.



Bonne photo



Mauvaise photo

Mesure de l'épaisseur du disque de frein

La photo doit comprendre :

- l'appareil de mesure de disque de frein approprié;
- la lecture numérique, si possible;
- la section du disque de frein mesurée.
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres pour l'épaisseur des **disques** [avec une **tolérance de $\pm 0,05$ mm**], l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus, et en kilopascals pour la pression des pneus).



Bonne photo

Mesure de l'épaisseur de la plaquette de frein

La photo doit comprendre :

- la mesure de la jauge de profondeur;
- la plaquette de frein;
- le retrait de la plaquette de frein est facultatif pour obtenir une mesure.
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres pour l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus et en kilopascals pour la pression des pneus).



Bonne photo



Bonne photo

Mesure du diamètre du tambour de frein

La photo doit comprendre :

- le tambour entier;
- l'appareil de mesure du diamètre intérieur;
- la lecture numérique, si possible;
- les tambours qui ont été retirés doivent être photographiés.



Bonne photo

Mesure du segment de frein

La photo doit comprendre :

- la jauge de profondeur;
- le segment de frein (installé sur le véhicule ou non);
- la lecture numérique, si possible;
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).



Bonne photo

Mesure de la profondeur de la bande de roulement des pneus

La photo doit comprendre :

- la jauge de profondeur;
- la bande de roulement du pneu.
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).



Bonne photo

Annexe 3D – Qualifications des techniciens pour chaque type d'inspection

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les qualifications techniques requises pour les différents types d'inspection, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance du CIV par téléphone au 1-833-420-2110 ou par courriel à l'adresse VIC@driveonportal.com.

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive.

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive.

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CS VUL Voitures, VUS, minifourgonnettes, camions légers, véhicules à basse vitesse d'un PNBV allant jusqu'à 9 000 kg et sans frein pneumatique. Véhicules récréatifs non commerciaux sans freins pneumatiques; Camions à usage personnel d'un PNBV $\leq$ 6 500 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Non	Non	Non
CS VUL Véhicule à trois roues Véhicule à trois roues, deux roues avant, maximum trois roues	Non	Non	Non	Oui

Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive.

Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive.

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CS Motocyclettes Motocyclettes : une roue avant, maximum trois roues	Oui	Non	Non	Oui
CS Tricycle à moteur Tricycles à moteur : deux roues avant, maximum trois roues	Non	Non	Non	Oui

Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive.

Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive.

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CIA VLO Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Non	Non	Non

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CIA VLO Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Oui	Non	Non
CIA VLO Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Non	Oui	Non	Non
CIA VLO Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile PNBV > 4 500 kg avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques)	Non	Oui	Non	Non
CISA VLO Autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10 PNBV < 3 400 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Non	Non	Non

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CISA VLO Autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10 PNBV de 3 400 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Oui	Non	Non
CISA VLO Autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10 PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Non	Oui	Non	Non
CISA VLO Autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10 PNBV > 3 400 kg avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques)	Non	Oui	Non	Non
CIA VLO Remorques et diabolos convertisseurs PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Non	Non	Non

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
CIA VLO Remorques et diabolos convertisseurs PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Oui	Oui	Non
CIA VLO Remorques et diabolos convertisseurs PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Non	Oui	Oui	Non
CIA VLO Remorques et diabolos convertisseurs Tout PNBV avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques)	Non	Oui	Oui	Non
SC VR Véhicules récréatifs Usage commercial PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Non	Non	Non
SC VR Véhicules récréatifs Usage commercial PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Oui	Oui	Non	Non

Type d'inspection	Technicien 310-S	Technicien 310-T	Technicien 310-J	Technicien 310-G
SC VR Véhicules récréatifs Usage commercial PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques	Non	Oui	Non	Non
SC VR Véhicules récréatifs Usage personnel et commercial PNBV > 4 500 kg avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques)	Non	Oui	Non	Non

Annexe 3E – Guide de référence de la Norme d’inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers (octobre 2015)

Norme d’inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers - Guide de référence - Octobre 2015